Institut de Formation aux Métiers de la Santé
De l'Hôpital Lozère

Notice de candidature 2026

Formation Aide-Soignant

Conduisant au Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant

Admission après sélection à l'issue d'un entretien avec un employeur

Par la voie de l'apprentissage

Relevant de l'article 10 de l'arrêté du 07 avril 202 modifié



Rentrée le 31 août 2026

IFMS de l'Hôpital Lozère
53 Avenue du 08 mai 1945
48000 MENDE

Tél : 04 66 49 48 32
Mail : ifsilas@ch-mende.fr
Site : www.hopital-lozere.fr

Table des matières

1. Calendrier de dépôt des candidatures 2026 3

2. Capacités d'accueil 3

3. Dispositions générales 3

a. Accès à la formation 3
b. Dispositions spécifiques pour les candidats ASHQ ou agents de service (hors sélection) 3
c. Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) 4

4. Informations utiles pour l'entrée en formation 4

a. Conditions médicales obligatoires (sauf modification de la législation) 4
b. Formation 5
c. Coût de formation 6
d. Recommandations pour l'entrée en formation 6

Constitution du dossier de canditature 7

Fiche 1 : Fiche dinscription du candidat 9

1. Calendrier de dépôt des candidatures 2026

L'admission en formation se déroule hors épreuve de sélection après signature d'un contrat d'apprentissage dans la formation visée, ceci avant la date d'entrée en formation soit le 31 août 2026.

2. Capacités d'accueil

Article 12 Titre II par arrêté du 07 avril 2020 modifié « *La limite fixée au I de l'article 5 ne s'applique pas aux candidats inscrits dans le cadre de la formation par la voie de l'apprentissage et de la validation des acquis de l'expérience* ».

3. Dispositions générales

a. Accès à la formation

En application de l'Arrêté du 07 Avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux Diplômes d'Etat d'Aide-Soignant et d'Auxiliaire de Puériculture modifié par l'Arrêté du 12 Avril 2021 portant diverses modifications relatives aux conditions d'accès aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'Aide-Soignant et d'Auxiliaire de Puériculture :

« Les formations conduisant au Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant et au Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture sont accessibles, sans condition de diplôme, par les voies suivantes :
1° La formation initiale, dans les conditions fixées par le présent arrêté ;
2° La formation professionnelle continue dans les conditions fixées par le présent arrêté ;
3° La validation, partielle ou totale, des acquis de l'expérience (VAE), dans les conditions fixées par Arrêté du Ministre chargé de la santé. »

b. Dispositions spécifiques pour les candidats rentrant par la voie de l'apprentissage

Article 10 créé par Arrêté du 07 avril 2020 modifié
«I.- Les personnes ayant déjà été sélectionnées à l'issue d'un entretien avec un employeur pour un contrat d'apprentissage dans l'une des formations visées au premier alinéa du I de l'article 1er, sollicitent une inscription auprès d'un institut de formation de leur choix, habilité à délivrer des actions de formation par apprentissage au sens de l'article L. 6211-2 du code du travail et autorisé par le président du conseil régional en application de l'article L. 4383-3 du code de la santé publique.

Le directeur de l'institut de formation concerné procède à leur admission directe en formation, au regard des documents suivants décrivant la situation du futur apprenti :
1° Une copie de la pièce d'identité de l'apprenti ;
2° Une lettre de motivation avec description du projet professionnel de l'apprenti ;
3° Un curriculum vitae de l'apprenti ;
4° Une copie du contrat d'apprentissage signé ou tout document justifiant de l'effectivité des démarches réalisées en vue de la signature imminente du contrat d'apprentissage.

Le déroulement de la formation des apprentis est défini dans les textes régissant la certification visée.

II.-En l'absence de validité d'un contrat d'apprentissage, les candidats sont soumis à l'épreuve de sélection prévue à l'article 2 et admis en formation sur la base des articles 3 et 5 du présent arrêté. »

c. Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD)

Des données personnelles vous concernant sont collectées et font l'objet d'un traitement informatisé. La base légale de ce traitement est réalisée dans le respect des obligations légales relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) dont les dispositions sont applicables depuis le 25 Mai 2018. Les données personnelles vous concernant sont utilisées dans le cadre de la gestion de votre dossier d'inscription aux épreuves de sélection pour l'entrée en IFAS et sont à usage exclusif de l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé de l'Hôpital Lozère. Ces données sont conservées pendant 5 ans puis supprimées.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition pour motif légitime, de limitation et de portabilité aux données qui vous concernent que vous pouvez exercer en vous adressant au Délégué à la Protection des Données du Centre Hospitalier Hôpital Lozère de Mende par courrier.
Une réclamation peut également être réalisée auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés[1].

4. Informations utiles pour l'entrée en formation

a. Conditions médicales obligatoires (sauf modification de la législation)

L'admission définitive dans un Institut de Formation d'Aide-Soignant est subordonnée à la production, au plus tard le jour de la rentrée :



- D'un certificat médical émanant d'un médecin agréé par l'ARS (https://www.occitanie.ars.sante.fr/medecins-agrees-13) attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine ;
- D'un certificat de schéma vaccinal complet ;

Décret n° 2022-51 du 22 Janvier 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er Juin 2021 prescrivant *« Les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire vient faire évoluer les conditions de respect de l'obligation vaccinale, en actualisant notamment les schémas vaccinaux considérés comme valides. »*

Les élèves doivent également fournir, avant la date d'entrée au premier stage, un certificat médical de vaccination conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.
Le protocole de vaccination contre **l'hépatite B** étant échelonné, le candidat doit au moment de l'inscription aux épreuves de sélection, effectuer les démarches nécessaires auprès de son médecin traitant afin que cette vaccination ainsi que l'immunisation soient terminées lors de la première entrée en stage. (cf. Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 du code de la santé publique. *2.3 Rappel sur l'obligation des élèves et étudiants de certaines filières de formation des professions de santé.)*
Il est conseillé de débuter le processus de vaccination contre l'hépatite B à l'inscription afin d'être suffisamment immunisé au moment de la formation.

Les vaccinations du ROR, COVID 19, méningocoque, varicelle et tuberculose sont fortement préconisées.
En cas de contre-indication définitive à l'une des vaccinations obligatoires le candidat ne pourra pas intégrer l'IFMS. **Il s'agit d'une inaptitude professionnelle**.

[1] https://donnees-rgpd.fr/reglement

b. Formation

La formation par la voie de l'apprentissage se déroule pendant une durée maximale de dix-huit mois, en alternance entre plusieurs périodes d'activité professionnelle réalisées hors temps de formation chez l'employeur avec lequel le contrat d'apprentissage a été conclu et des périodes de formation à l'institut et en milieu professionnel effectuées conformément au référentiel de formation.
L'organisation pédagogique définie vise à répondre au projet professionnel de l'apprenti et aux besoins de l'employeur. Les périodes hors temps de formation sont réparties d'un commun accord en fonction des besoins définis entre l'employeur, l'apprenti, le directeur de l'institut de formation et le cas échéant le centre de formation des apprentis. Les périodes de formation en milieu professionnel sont effectuées au sein ou hors de la structure de l'employeur.

44 semaines de formation théorique et clinique suivant la répartition des semaines de formation :

- Formation clinique : 22 semaines
- Formation théorique : 22 semaines

L'enseignement est dispensé sur la base de 35 heures par semaine et comporte des cours magistraux, des travaux pratiques, des travaux dirigés, des stages en milieu professionnel et des évaluations de connaissances.

La formation est en présentiel en lien avec une plateforme d'enseignement.

Les stages s'effectuent en milieux hospitaliers et extrahospitaliers.
Ils sont effectués dans le département et les départements limitrophes, des frais de déplacement et d'hébergement sont à prévoir.

Allègement de formation

Arrêté du 07 avril 2020 modifié, Art. 9 nouveau : *« Après admission en formation, pour les élèves ou les apprentis ayant déjà acquis un ou plusieurs blocs de compétences communs avec la certification professionnelle visée, ou lorsque leur parcours de formation antérieur leur permet de bénéficier d'un allègement de formation, le Directeur de l'Institut de Formation met en place, en accord avec l'Agence Régionale de Santé, des parcours individualisés de formation permettant d'accueillir des groupes d'apprenants de niveau homogène selon un calendrier de certification adapté. Les cursus mis en place dans ce cadre peuvent débuter à tout moment de l'année.*
Les titres et les certifications professionnelles les conduisant à des équivalences de blocs de compétences ou à des allègements de formation dans les certifications visées au I de l'article 1er sont listés dans un arrêté du ministre chargé de la santé. »

Les candidats titulaires d'un diplôme cités ci-dessous peuvent bénéficier d'un allègement de formation : (selon la date d'obtention du diplôme)

Arrêté du 07 avril 2020 modifié par l'arrêté du 05 décembre 2025, Art 14 *: « des équivalences de compétences, de blocs de compétences ou des allègements partiels ou complets de certains modules de formation sont accordées aux élèves titulaires des titres ou diplômes suivants »*

- Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture
- Diplôme d'Assistant de Régulation Médical
- Diplôme d'Etat d'Ambulancier
- Bac Pro « Services aux Personnes et aux Territoires » (SAPAT)
- Bac Pro « Accompagnement, Soins et Service à la Personne » (ASSP)
- Les diplômes ou certificats mentionnés aux articles D. 451-88 et D. 451-92 du code de l'action sociale et des familles :
    - Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social (spécialité « Accompagnement de la vie à domicile », « Accompagnement de la vie en structure collective », « Accompagnement à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire »).
    - Diplôme d'Etat d'Aide-Médico Psychologique ou auxiliaire de vie scolaire
    - Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social (fusion des spécialités).
- Titre Professionnel d'Assistant de Vie aux Familles
- Titre Professionnel d'Agent de Service Médico-Social

c. Coût de formation

Le coût de la formation sera pris en charge par l'employeur.

d. Recommandations pour l'entrée en formation

Nous vous recommandons de :

- Détenir votre permis de conduire et de disposer d'un moyen de locomotion avant l'entrée en formation afin de pouvoir rejoindre les différents lieux de stages éloignés de l'IFAS dans lesquels vous pourrez être affectés.

- Disposer d'un ordinateur, de notions d'informatiques de base (Word, Excel, …) et d'une connexion internet pour la réalisation de travaux sur support numérique.

Constitution du dossier de candidature

Les candidat(e)s doivent compléter leur dossier eux-mêmes

Si vous avez fait appel à des outils d'aide à la rédaction tels que l'Intelligence Artificielle, il est exigé que vous mentionnez dans votre dossier les outils utilisés et le (ou les) prompt(s) mis en œuvre.*
**Un prompt correspondant à une consigne donnée par le candidat à l'outil d'Intelligence Artificielle.*

- ❒ La fiche d'inscription dûment complétée et signée en bas de page (Fiche 1) ;
- ❒ Une copie recto/verso couleur d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, Passeport ou Permis de conduire pour les candidats français)
- ❒ Pour les ressortissants étrangers : un titre de séjour valide à l'entrée en formation ;
- ❒ Une lettre de motivation manuscrite avec description du projet professionnel de l'apprenti
- ❒ Un Curriculum Vitae ;
- ❒ Une copie du contrat d'apprentissage signé ou tout document justifiant de l'effectivité des démarches réalisées en vue de la signature imminente du contrat d'apprentissage



Un accusé de réception du dossier sera adressé aux candidats par mail.
Si le dossier est non conforme ou incomplet, l'accusé de réception précisera les éléments manquants ou à compléter.

Modalités d'envoi du dossier de candidature

L'envoi du dossier complet se fait uniquement par courrier postal, jusqu'au vendredi 17 avril 2026, 23h59 heures de Paris, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse de l'IFMS (***pas d'envoi par mail).***



Les candidat(e)s assument la responsabilité de la complétude et de la qualité de leur dossier.

Les candidat(e)s doivent s'inscrire au préalable auprès du CFA Sanitaire et Social :

- en ligne sur la plateforme du CFA Sanitaire et Social : https://www.cfa-sanitaire-social.com/de-aide-soignant
- et contacter la conseillère du CFA Mme MOURGUES Céline : Tel : 07.87.47.01.90 / 04.67.69.04.36 Mail : celine.mourgues@cfa-sanitaire-social.fr

FICHE D'INSCRIPTION DU CANDIDAT
FICHE 1 : PAR LA VOIE DE L'APPRENTISSAGE, FORMATION AIDE-SOIGNANTE 2026-2027

Nom de Naissance :	Nom d'usage :
Prénom(s) :	Sexe : ☐ Masculin ☐ Féminin
Né(e) le :	Lieu de Naissance :
Département de naissance (en chiffre) :	Nationalité :
Téléphone :	
Mail :	
Adresse :	
Code postal :	Ville :
Financement de la formation envisagée : ☐ Employeur : ……..	
J'atteste sur l'honneur avoir pris connaissance de la notice et du dossier relatif à l'accès à la formation conduisant au diplôme d'état d'aide-soignant à l'IFAS de Mende, rentrée 2026 et atteste sur l'honneur de l'exactitude des pièces et informations fournies. Fait le : A : Signature du candidat :	

Merci de nous indiquer si vous êtes dans l'une des situations suivantes (copie du diplôme) :

- ❒ Diplômé d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture
- ❒ Diplômé d'Assistant de Régulation Médical
- ❒ Diplômé d'Etat d'Ambulancier
- ❒ Diplômé d'un Bac Pro « Services aux Personnes et aux Territoires » (SAPAT)
- ❒ Diplômé d'un Bac Pro « Accompagnement, Soins et Service à la Personne » (ASSP)
- ❒ Diplômé d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social (spécialité « Accompagnement de la vie à domicile », « Accompagnement de la vie en structure collective », « Accompagnement à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire »).
- ❒ Diplômé d'Etat d'Aide-Médico Psychologique ou auxiliaire de vie scolaire
- ❒ Diplômé d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social (fusion des spécialités).
- ❒ Diplômé d'un Titre Professionnel d'Assistant de Vie aux Familles
- ❒ Diplômé d'un Titre Professionnel d'Agent de Service Médico-Social

En cas de non-respect des conditions décrites dans cette notice, ou d'envoi de dossier incomplet ou hors délai, l'Institut ne pourra être tenu pour responsable.

Conformément à la loi de la CNIL n° 78-17 du 06 Janvier 1978 modifiée par le Décret du 29/05/2019, les résultats sont des données personnelles. Si vous ne souhaitez pas qu'ils apparaissent sur notre site internet et celui de l'ARS, merci de nous en faire une demande expresse par courrier avant le 30/05/2026.